

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

La législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est fédérale : se référer à la fiche fédérale.

Descriptif

La législation cantonale pose les règles d'organisation concernant la mise en œuvre des assurances sociales : organisation des assurances sociales et des autorités de recours.

Au niveau cantonal, divers avantages sont mis en place pour les personnes bénéficiant d'une rente AVS. En matière de transports publics, l'Etat prend en charge la moitié du prix des abonnements mensuels ou annuels Unireso. Des réductions d'entrée dans certains cinémas ou autres spectacles sont également proposées.

Il existe en outre, en sus des prestations complémentaires fédérales, un système de prestations complémentaires cantonales pour les personnes se trouvant dans une situation financière difficile.

Procédure

La demande de rente est indispensable, car les rentes ne sont pas versées automatiquement. La demande de rente doit être déposée trois à quatre mois avant l'âge de la retraite, auprès de la caisse de compensation à laquelle était affiliée le dernier employeur. La liste des différentes caisses de compensation est disponible sur le site "avs-ai.ch" (accessible par le lien figurant ci-contre sous sites utiles) où elles sont répertoriées par numéros (1-9) ou selon l'alphabet (A-Z). La Caisse cantonale genevoise de compensation est à même de fournir les renseignements utiles. Les diverses caisses de compensation peuvent aussi fournir les mémentos contenant les informations détaillées sur le droit aux rentes et sur le mode de calcul des diverses prestations.

Si les rentes AVS ne permettent pas à l'assuré-e de couvrir ses besoins vitaux, il est possible de demander des prestations complémentaires (PC).

Recours

La décision de la Caisse de compensation AVS peut être contestée dans les trente jours dès réception, par la voie de l'opposition, auprès de la même Caisse qui a pris la décision. La décision sur opposition peut, quant à elle, être attaquée dans le délai de trente jours dès sa réception, par l'assuré-e ou ses proches (parents, grand-parents, frères, sœurs), auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice.

Sources

Adresses

Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)
Centrale de compensation (Genève 2)
Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS) (Genève 2)
Service des prestations complémentaires (SPC) (Genève 6)

Lois et Règlements

Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (J 4 18)

Sites utiles

Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS)
Mémentos AVS
Caisses de compensation (liste)
La clé - répertoire d'adresses
Transports publics genevois (TPG)